

Normes de pratique



Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Normes de pratique

Approuvées par le conseil de l'OMTO le 9 février 2021 – Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2022

Normes de pratique

Table des matières

Au sujet des normes de pratique	3
Acupuncture	5
Soins centrés sur le (la) client(e)	7
Collaboration et relations professionnelles	10
Communication	11
Conflits d'intérêts	13
Consentement	14
Drapage et intimité physique	16
Honoraires et facturation	18
Prévention et contrôle des infections	20
Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel	23
Vie privée et confidentialité	25
Limites professionnelles	27
Sécurité et gestion des risques	29
Glossaire	30

Au sujet des normes de pratique

L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (OMTO) est l'ordre de réglementation créé par le gouvernement provincial pour réglementer la pratique de la massothérapie en Ontario et régir la conduite des massothérapeutes (MTI ou MT). Le mandat de l'OMTO est de protéger l'intérêt du public.

Objectif des normes de pratique

Les normes de pratique de l'OMTO jouent un rôle clé dans la réglementation des soins de santé et la protection du public en définissant les exigences minimales et les attentes pour tous les MTI/MT en Ontario, quel que soit leur rôle, leur description de poste ou leur milieu de pratique.

Les normes de pratique peuvent servir à :

- préciser à quoi on s'attend de chaque MTI/MT en Ontario;
- éclairer d'autres intervenants au sujet des attentes et des exigences, y compris, sans s'y limiter, les clients, les employeurs, d'autres professionnels de la santé, les éducateurs, les étudiants, les candidats à l'examen et les demandeurs de certificat;
- évaluer le rendement du Programme d'assurance de la qualité de l'OMTO (STRIVE);
- guider la prise de décision lorsqu'il y a une plainte ou une préoccupation relative à la pratique d'un MTI/MT.

En plus de répondre aux exigences de chaque norme de pratique, les MTI doivent respecter toutes les exigences précisées dans les lois pertinentes. Les MTI ne doivent exercer la profession que dans le respect du champ d'application de la massothérapie qui est défini de la manière suivante dans la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#) :

« L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur. »

Comment interpréter les normes de pratique

Vous trouverez dans chaque norme de pratique les rubriques suivantes :

- **Résultat attendu par le massothérapeute inscrit** : le résultat dont est responsable le MTI.
- **Résultat attendu par le(la) client(e)** : ce à quoi le (la) client(e) peut s'attendre du massothérapeute qui répond à la norme de pratique.
- **Exigences** : les exigences minimales devant être remplies par tous les MTI en vue de respecter la norme de pratique.
- **Références** : la ou les lois pertinente(s).
- **Ressources et lignes directrices** : liens vers d'autres ressources sur la pratique qui fournissent plus de détails sur la manière d'appliquer et de mettre en œuvre la norme de pratique. Cette section est destinée au lecteur qui souhaite approfondir ses connaissances sur une norme de pratique ou ses exigences.
- **Normes de pratique connexes** : liste des normes de pratique qui se recoupent ou qui renferment des renseignements pertinents.
- **Compétences liées à la profession (CP)** : Liste des [CP](#) de STRIVE – Le Programme d'assurance de la qualité.
- **Glossaire** : les termes clés sont définis dans le glossaire qui figure plus loin. La première fois qu'un terme clé apparaît dans une norme de pratique, il est indiqué en **caractères gras**.

Notes supplémentaires

- Ces normes de pratique sont fondées sur les résultats. Elles visent à réduire le plus possible le nombre d'exigences à respecter tout en assurant la protection du public. Le contenu de ces normes de pratique est déterminé par une analyse des risques en matière de sécurité du public.
- Les normes de pratique sont applicables dans tout milieu de pratique, y compris ceux qui sont considérés comme étant de nature non clinique. Par exemple, on s'attendrait à ce qu'un enseignant faisant la démonstration d'un traitement tout en encadrant un étudiant remplisse les exigences précisées dans les normes de pratique.
- Les MTI peuvent appliquer/mettre en œuvre les normes de pratique d'une manière qui convient à leur exercice, tant qu'ils respectent d'abord toutes les exigences minimales décrites dans chacune d'elles.
- La contravention à une norme de pratique ou le défaut de la respecter est une faute professionnelle aux termes du Règlement sur la faute professionnelle de l'OMTO (en anglais seulement).
- Chaque fois que cela est possible, les mêmes exigences s'appliquent aux documents sur papier ou support électronique ainsi qu'aux autres moyens de communication, y compris, sans s'y limiter, les dossiers, les registres, les reçus et les communications.
- Chaque norme de pratique est structurée de sorte à pouvoir être utilisée comme un document autonome ou comme faisant partie d'un ensemble de normes de pratique. Ainsi, certaines exigences qui sont essentielles à la protection du public sont détaillées dans plusieurs normes de pratique, notamment les concepts de consentement éclairé et de consentement éclairé écrit pour évaluer et/ou traiter les zones sensibles.
- L'OMTO a élaboré des lignes directrices pour l'interprétation du Règlement sur la publicité et du Règlement sur la tenue de dossiers (en anglais seulement) à titre de ressources. En vue de réduire le dédoublement, les exigences de ces règlements ne figurent pas dans les normes de pratique, mais on s'attend à ce que les MTI soient au courant de celles-ci et s'y conforment.

Lois et règlements pertinents

[Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)

[Code des professions de la santé \(Annexe 2 de la LPSR\)](#)

[Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

[Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#)

[Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#)

Pour accéder à ces lois et à toutes les autres lois de l'Ontario, ou si l'un des liens ci-dessus ne fonctionne pas, veuillez visiter le site [Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario](#) et faire une recherche alphabétique ou par nom de loi.

Norme de pratique : Acupuncture

Résultat attendu par le(la) client(e)

Le (la) **client(e)** reçoit un traitement d'acupuncture de la part d'un MTI compétent autorisé qui prodigue des soins sûrs, efficaces et éthiques conformément au **champ d'application de la massothérapie**.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Un massothérapeute inscrit (MTI/MT)¹ accomplit l'**acte autorisé d'acupuncture** en conformité avec les lois et les normes de pratique pertinentes.

Exigences

Le MTI doit :

1. Toujours exercer la profession dans les limites du champ d'application de la massothérapie tout en respectant la définition de l'acupuncture donnée par l'OMTO ainsi que toutes les normes de pratique.
2. Avoir terminé avec succès un des [Programmes de formation en acupuncture confirmés](#) (en anglais seulement) ou bénéficier de droits acquis et posséder les compétences attendues du praticien d'acupuncture débutant telles que décrites dans les [Compétences liées à la pratique de l'acupuncture et indicateurs de rendement](#) (en anglais seulement).
3. Avoir demandé l'autorisation de l'OMTO d'exercer l'acupuncture et avoir obtenu l'autorisation de le faire.
4. Souscrire une police d'assurance responsabilité professionnelle autorisant l'exercice de l'acupuncture.
5. Pendant le renouvellement de l'inscription, se conformer aux exigences de déclaration annuelles de l'OMTO relatives à l'exercice de l'acupuncture.
6. Exercer l'acupuncture que s'il a les compétences nécessaires pour le faire en toute sécurité.
7. Obtenir le **consentement éclairé** (consentement) du (de la) client(e) avant d'effectuer une évaluation, d'offrir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les bienfaits attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.
8. Voir au confort et à la sécurité continus du (de la) client(e) et donner suite aux effets et résultats attendus ou inattendus, au besoin.
9. Se conformer aux mesures actuelles de **prévention et de contrôle des infections (PCI)** et aux mesures de sécurité établies dans la *Norme de pratique : Prévention et contrôle des infections et la Norme de pratique : Sécurité et gestion des risques*, y compris :
 - a. s'assurer que les aiguilles sont stériles avant de les utiliser;
 - b. ranger et éliminer les aiguilles usagées de manière sécuritaire;
 - c. documenter les blessures par piqûre d'aiguille et mettre en place des protocoles de prévention;
 - d. veiller au maintien de normes élevées en matière de propreté, à l'application de la bonne technique de désinfection de la peau et d'aiguilletage et à la prise en compte des caractéristiques anatomiques.

¹ Une note confirmant l'autorisation du MTI/MT à exercer l'acupuncture figure sur le tableau public de l'OMTO. Cette norme de pratique s'applique aux MTI qui exercent l'acupuncture dans le cadre de leur pratique de la massothérapie.

10. Lorsque cela est approprié et avec l'accord du (de la) client(e), recommander le (la) client(e) à un autre MTI, un autre **professionnel de la santé** ou une personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) client(e), et documenter la recommandation dans le **dossier de santé** du (de la) client(e).
11. Respecter toutes les autres exigences stipulées dans les normes de pratique de l'OMTO, y compris la Norme de pratique : *Drapage et intimité physique*.

Lois et règlements pertinents

- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LSPSR\)](#)
- [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Code de déontologie](#)
- [Programmes de formation en acupuncture confirmés](#) (en anglais seulement)
- [Compétences liées à la pratique de l'acupuncture et indicateurs de rendement](#) (en anglais seulement)
- Formulaire de déclaration du membre inscrit (en anglais seulement) ([ouvrir une session dans le portail des membres inscrits](#))
- [Formulaire de déclaration de participation à un programme de formation](#) (en anglais seulement)

Normes de pratique connexes

- Soins centrés sur le client
- Communication
- Consentement
- Drapage et intimité physique
- Prévention et contrôle des infections
- Sécurité et gestion des risques

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Se conformer aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Maintenir un milieu de travail sûr
- Exercer conformément aux développements actuels de la profession
- Exercer la profession d'une manière autoréflexive
- Utiliser une approche fondée sur des données probantes dans le cadre de son travail
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

Norme de pratique : Soins centrés sur le (la) client(e)

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) participe véritablement à la prise de décision relative aux soins de massothérapie qui sont fondés sur les besoins, points de vue, préférences et préoccupations ainsi que sur les objectifs en matière de santé uniques du (de la) client(e).

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute inscrit (MTI/MT) fournit des services de massothérapie en tenant compte de l'intérêt supérieur et des besoins, points de vue, préférences et préoccupations uniques de chaque **client(e)** tout en s'assurant que celui-ci (celle-ci) participe activement à la prise de décision relative à ses soins.

Exigences

Le MTI doit :

1. Obtenir le **consentement éclairé** (consentement) du (de la) client(e) avant d'effectuer une évaluation, d'offrir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les bienfaits attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.
2. Obtenir un consentement éclairé écrit² avant chaque évaluation et/ou traitement d'une **zone sensible**, soit l'intérieur de la partie supérieure des cuisses, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Il ne faut toucher les seins d'un(e) client(e) que si celui-ci (celle-ci) demande l'évaluation et/ou le traitement pour une raison clinique pertinente (p. ex. intervention chirurgicale ou soins périnataux). Un consentement éclairé écrit doit également être obtenu avant d'évaluer ou de traiter les fesses (muscles fessiers), mais peut être obtenu une fois par plan de traitement (puis verbalement avant chaque évaluation et/ou traitement).
3. Promouvoir la participation du (de la) client(e) à l'établissement de ses objectifs de santé en tenant compte de ses commentaires et en soutenant sa prise de décision éclairée dans tous les aspects des soins.
4. Évaluer le (la) client(e), y compris obtenir ses antécédents médicaux, pour déterminer l'état du (de la) client(e) et, si la massothérapie est indiquée, en misant sur ses connaissances, ses compétences et son jugement professionnel.
5. Élaborer un plan de traitement pour chaque client(e) en fonction de l'évaluation et des objectifs du (de la) client(e) relatifs au traitement, surveiller la réponse du (de la) client(e) et modifier le traitement en conséquence.
6. Intégrer une approche aux soins fondée sur des données probantes, en tirant parti de ses connaissances professionnelles, de son expérience et de l'évaluation de la pratique, de recherches indépendantes, des points de vue du (de la) client(e) et du contexte de la pratique.
7. Ne traiter ou ne tenter de traiter que des problèmes pour lesquels il a les compétences voulues et qui s'inscrivent dans le **champ d'application de la massothérapie**.
8. Si le MTI a une **double inscription**, il doit s'assurer que le (la) client(e) comprend quand et dans quelles circonstances il (elle) reçoit le traitement d'acupuncture du praticien en sa capacité de massothérapeute, et quand et dans quelles circonstances il (elle) reçoit le traitement d'un praticien hors du champ d'application de la massothérapie et dans celui d'une autre profession de la santé en vertu de laquelle il est régi.

² S'applique que le consentement soit fourni sur papier ou support électronique.

9. Lorsque cela est approprié et avec l'accord du (de la) client(e), recommander le (la) client(e) à un autre MTI, un autre **professionnel de la santé** ou une personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) client(e).
10. Offrir un accès **juste et équitable** à des soins de qualité soutenue à tou(te)s les client(s).
11. Traiter tou(te)s les client(s) avec respect et dignité.
12. Voir au confort et à la sécurité continus du (de la) client(e) pendant le traitement et donner suite aux effets et résultats attendus ou inattendus, au besoin.
13. Draper le (la) client(e) conformément à la Norme de pratique : *Drapage et intimité physique*.
14. Collaborer avec le (la) client(e) et d'autres parties intéressées, au besoin, en vue de dresser et de mettre en œuvre un plan de **mise en congé** du (de la) client(e).
15. Ne cesser d'offrir un traitement que si le processus de mise en congé du (de la) client(e) a été bien documenté dans le dossier du (de la) client(e) et :
 - a. le traitement n'est plus nécessaire;
 - b. le (la) client(e) demande l'interruption du traitement;
 - c. d'autres services ont été prévus;
 - d. le (la) client(e) adopte un comportement abusif ou il existe un risque réel ou perçu pour le MTI, et ce dernier a déployé des efforts raisonnables en vue d'organiser des services de rechange;
 - e. le (la) client(e) se voit offrir une possibilité raisonnable d'organiser des services de rechange.
16. Ne jamais infliger de **mauvais traitements d'ordre sexuel** à un(e) client(e); cela comprend, sans s'y limiter, les mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique, émotionnel, sexuel ou financier.
17. Ne jamais entretenir de relation sexuelle avec un(e) client(e). Cela constitue un cas de **mauvais traitements d'ordre sexuel**. En ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel, un(e) client(e) répond à la définition de « client(e) » pendant un an après avoir cessé d'être le (la) client(e) du MTI. Cela signifie qu'un MTI ne peut entretenir de relation sexuelle avec un(e) client(e) pendant un an après que le (la) client(e) a cessé d'être son (sa) client(e). De plus, il pourrait ne jamais être approprié sur le plan éthique d'entretenir une relation sexuelle avec une personne qui a déjà été un(e) client(e), quelle que soit la durée de temps écoulée, en raison de la dynamique de pouvoir, de la divulgation possible de renseignements sur la santé ou d'autres raisons. Bien que cela puisse ne pas strictement constituer de « mauvais traitements d'ordre sexuel » aux termes de la définition précisée dans la loi, il pourrait s'agir d'une faute professionnelle.
18. À la demande du (de la) client(e), transférer de manière sécuritaire des copies du **dossier de santé** du (de la) client(e) à un autre MTI ou à un autre professionnel de la santé.
19. Lors de la démission d'un membre ou de la fermeture d'une clinique, recommander le (la) client(e) à un autre MTI, une autre personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) client(e) et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dossiers de santé du (de la) client(e) sont conservés, transférés et éliminés de manière appropriée.

Lois et règlements pertinents

- [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#)
- [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Politique : Tolérance zéro](#) (en anglais seulement)
- [Code de déontologie](#)

Normes de pratique connexes

- *Consentement*
- *Communication*
- *Drapage et intimité physique*
- *Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*
- *Limites professionnelles*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Satisfaire aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Interagir efficacement avec les autres professionnels
- Maintenir un milieu de travail sûr
- Maintenir des dossiers complets
- Maintenir un bien-être personnel adapté aux besoins de la pratique
- Gérer efficacement le temps et les ressources
- Exercer conformément aux développements actuels de la profession
- Exercer d'une manière autoréflexive
- Traiter les autres avec respect
- Utiliser une approche fondée sur des données probantes dans le cadre de son travail
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

Norme de pratique : Collaboration et relations professionnelles

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) comprend que le MTI collaborera avec d'autres personnes lorsque cela est nécessaire afin de lui fournir les soins qui répondent le mieux à ses besoins.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) collabore avec les **client(e)s**, d'autres **professionnels de la santé** et d'autres personnes participant aux soins du (de la) client(e) en vue d'offrir des soins sûrs, efficaces et éthiques.

Exigences

Le MTI doit :

1. Prendre des mesures raisonnables pour comprendre les autres soins que reçoit le (la) client(e) et s'assurer que le **plan de traitement** de massothérapie vient compléter les soins prodigués par les autres membres du **cercle de soins** du (de la) client(e).
2. Documenter toute collaboration et toute relation professionnelle importante en rapport avec le plan de traitement proposé dans le **dossier de santé** du (de la) client(e), y compris :
 - a. les rapports d'examens, de tests, de consultations ou de traitements reçus;
 - b. les détails de chaque recommandation effectuée.
3. Permettre aux autres membres du cercle de soins du (de la) client(e) d'avoir accès au dossier de santé du (de la) client(e) lorsqu'un tel accès est raisonnablement nécessaire à la prestation de soins de santé, à moins que le (la) client(e) n'ait expressément donné l'instruction au MTI de ne pas autoriser cet accès.
4. Travailler à la résolution de tout problème ou conflit qui pourrait survenir entre le MTI et les autres personnes qui participent aux soins du (de la) client(e) et qui pourrait faire obstacle à la prestation de soins sûrs, efficaces et éthiques. Documenter ces préoccupations et les mesures prises pour y donner suite.
5. Recommander le (la) client(e) à un autre MTI, un autre professionnel de la santé ou une autre personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) client(e) (lorsque cela est approprié et avec le **consentement** de ce dernier (cette dernière).
6. Protéger la **vie privée** et la **confidentialité** du (de la) client(e) conformément à la *Norme de pratique : Vie privée et confidentialité*.

Lois et règlements pertinents

- [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Code de déontologie](#)
- [Référentiel national de compétences en matière d'interprofessionnalisme](#)

Normes de pratique connexes

- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Consentement*
- *Vie privée et confidentialité*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Communiquer efficacement
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Interagir efficacement avec les autres professionnels
- Traiter les autres avec respect
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

Norme de pratique : Communication

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) reçoit les renseignements dont il (elle) a besoin pour prendre une décision éclairée au sujet de ses soins et se voit donner l'occasion de poser des questions à son MTI.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute inscrit (MTI/MT) offre au (à la) **client(e)** les renseignements dont il (elle) a besoin pour prendre des décisions éclairées au sujet de ses soins et communique avec lui (elle) de manière professionnelle.

Exigences

Le MTI doit :

1. Obtenir le **consentement éclairé** (consentement) du (de la) client(e) avant d'effectuer une évaluation, d'offrir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les bienfaits attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.
2. Engager un dialogue avec le (la) client(e) pour s'assurer qu'il (elle) a eu l'occasion de discuter de ses objectifs, de soulever des préoccupations, de poser des questions, de participer à la prise de décision et de suggérer des modifications à son traitement.
3. Avoir recours à une communication efficace, y compris **un langage clair** et une **écoute active** pour transmettre des renseignements sur la massothérapie avec exactitude lorsqu'il le peut.
4. Adapter la communication en fonction de la compréhension, des besoins et des préférences du (de la) client(e).
5. Permettre qu'un tiers choisi par le (la) client(e) soit présent pour faciliter la communication, lorsque le (la) client(e) en fait la demande.
6. Voir à ce que toutes les communications, qu'elles soient sous forme verbale, écrite (papier ou support électronique) et dans les médias sociaux, soient respectueuses, éthiques et professionnelles et que la **vie privée** et la **confidentialité** du (de la) client(e) soient en tout temps maintenues.

Lois et règlements pertinents

- [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#)
- [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme et la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Code de déontologie](#)

Normes de pratique connexes

- *Acupuncture*
- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Collaboration et relations professionnelles*
- *Consentement*
- *Drapage et intimité physique*
- *Honoraires et facturation*
- *Prévention et contrôle des infections*
- *Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*
- *Vie privée et confidentialité*
- *Limites professionnelles*
- *Sécurité et gestion des risques*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes d'une pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Satisfaire aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Interagir efficacement avec les autres professionnels
- Maintenir des dossiers complets
- Traiter les autres avec respect

Norme de pratique : Conflits d'intérêts

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) reçoit des services qui sont offerts uniquement dans son intérêt et qui ne sont pas compromis par un intérêt personnel ou financier potentiel, réel ou apparent.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) évite tout **conflit d'intérêts** personnel ou financier potentiel, réel ou apparent. Si le conflit d'intérêts ne peut être évité, il doit le gérer et le divulguer au (à la) **client(e)**.

Exigences

Le MTI doit éviter d'exercer lorsqu'il existe un conflit d'intérêts comprenant, sans s'y limiter :

1. La fourniture ou la réception d'un avantage financier ou d'un **autre avantage** en contrepartie de la recommandation d'un(e) client(e) à une autre clinique ou de la recommandation d'un(e) client(e) d'une autre clinique à la sienne (p. ex. des frais de recommandation).
2. La recommandation d'un produit ou d'un service dans lequel le MTI a un intérêt personnel ou financier sans divulguer au préalable la nature de l'intérêt et aviser le (la) client(e) qu'il (elle) pourrait obtenir un produit ou un service de rechange ailleurs. Documenter cette discussion dans le **dossier de santé** du (de la) client(e).
3. Le partage de recettes, d'honoraires ou de revenus avec une personne associée à sa pratique qui n'est pas un membre inscrit à un ordre de réglementation de la santé en Ontario à moins que le MTI ne dispose d'une entente écrite stipulant que le MTI assume encore la responsabilité de tous les aspects professionnels de sa pratique, y compris la tenue de dossiers et la facturation.
4. La location de locaux à une personne ou une société ou d'une personne ou société lorsque le montant de la location est déterminé, en tout ou en partie, par le nombre de client(e)s recommandés ou par le propriétaire.

Lois et règlements pertinents

Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme et la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Lignes directrices sur les conflits d'intérêts](#) (en anglais seulement)
- [Code de déontologie](#)

Normes de pratique connexes

- *Consentement*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Satisfaire aux exigences légales

Norme de pratique : Consentement

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) reçoit les renseignements dont il (elle) a besoin pour prendre une décision éclairée au sujet de ses soins et se voit donner la possibilité de poser des questions au MTI. L'évaluation et/ou le traitement ne commence qu'une fois que le (a) client(e) a donné le consentement au MTI. Le (la) client(e) est conscient(e) du fait qu'il (elle) peut retirer son consentement en tout temps.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) obtient le **consentement éclairé** (consentement) de son (sa) **client(e)** ou de son **mandataire spécial** avant d'effectuer une évaluation et de fournir un traitement et tout au long de ceux-ci.

Exigences

1. Avant d'effectuer une évaluation, de fournir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**, le MTI doit obtenir le consentement du (de la) client(e). Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les bienfaits attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.
2. Si le MTI n'a pas suffisamment de renseignements sur les risques, les avantages et les contre-indications d'une modalité de traitement ou d'un produit, y compris les produits topiques et lubrifiants, le consentement ne peut être obtenu, et la modalité ou le produit ne doit pas être utilisé ou appliqué pendant le traitement.
3. Le MTI obtient le consentement éclairé écrit³ du (de la) client(e) avant chaque évaluation et/ou traitement de **zones sensibles**, y compris l'intérieur de la partie supérieure des cuisses, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Le MTI ne doit pas toucher les seins sauf lorsque l'évaluation et/ou le traitement sont demandés par le (la) client(e) pour une raison clinique indiquée (p. ex. intervention chirurgicale ou soins périnataux). Un consentement éclairé écrit doit également être obtenu avant d'effectuer une évaluation et/ou d'offrir un traitement des fesses (muscles fessiers), mais peut être obtenu une fois par plan de traitement (puis verbalement avant chaque traitement).
4. Le consentement doit se rapporter à l'évaluation et/ou au traitement proposés, être fourni volontairement et ne doit pas être obtenu par des moyens trompeurs ou frauduleux.
5. Le (la) client(e) qui donne le consentement doit être **capable**. Si le (la) client(e) est **incapable**, un mandataire spécial peut donner le consentement au nom du (de la) client(e). Si le (la) client(e) est incapable et qu'aucun mandataire spécial n'est disponible, le MTI doit refuser d'effectuer l'évaluation et/ou de fournir le traitement.
6. Le MTI doit surveiller le (la) client(e) tout au long de l'évaluation et du traitement et, le cas échéant, reconfirmer le consentement.
7. Le MTI doit documenter les conversations sur le consentement dans le **dossier de santé** du (de la) client(e) dans les 24 heures suivant l'évaluation et/ou le traitement. Lorsque le MTI obtient un consentement écrit pour une évaluation et/ou un traitement des zones sensibles, celui-ci doit également être conservé dans le dossier de santé du (de la) client(e).

³ S'applique que le consentement soit fourni sur papier ou support électronique.

Lois et règlements connexes

- [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour respecter la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Ressource pour la pratique : Cannabis](#)
- [Code de déontologie](#)

Normes de pratique connexes

- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Drapage et intimité physique*
- *Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*
- *Limites professionnelles*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Satisfaire aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Maintenir des dossiers complets

Norme de pratique: Drapage et intimité physique

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) est recouvert(e) de vêtements et/ou d'un drap pour son confort et sa sécurité ainsi que pour maintenir des limites appropriées et empêcher tout **franchissement des limites** ainsi que toute **transgression des limites**.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) protège l'**intimité physique/personnelle** et la sécurité du (de la) client(e) et maintient des **limites** appropriées en se servant de barrières physiques.

Exigences

Le MTI doit :

1. Obtenir le consentement éclairé (consentement) du (de la) client(e) avant d'effectuer une évaluation, d'offrir un traitement ou de modifier un plan de traitement. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les avantages attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.

Le drapage/les vêtements sont des outils importants puisqu'ils permettent de distinguer les zones d'évaluation et/ou de traitement des autres. Des limites visuelles et physiques sécuritaires et efficaces sont essentielles pour protéger le (la) client(e) contre les franchissements et les transgressions des limites. Le MTI doit :

2. Toujours draper le (la) client(e), à moins que celui-ci (celle-ci) ne se présente pour une évaluation et/ou un traitement portant des vêtements qui se prêtent à l'évaluation et/ou au traitement et préfère demeurer vêtu(e).
3. Tenir une discussion constructive avec le (la) client(e) au sujet des options en matière de drapage et de vêtements pour l'évaluation et/ou le traitement, en tenant compte des besoins, des points de vue, des préférences et des préoccupations propres à chaque client(e) [conformément à une approche **centrée sur le (la) client(e)**].
4. Expliquer au (à la) client(e) ce qu'il (elle) doit faire pour bien se préparer pour l'évaluation et/ou le traitement, y compris le positionnement.
5. Expliquer clairement au (à la) client(e) la partie du corps qu'il a l'intention d'évaluer et/ou de traiter et discuter avec lui (elle) pour déterminer si le toucher se fera directement sur la peau ou à travers une barrière de tissu [p. ex. un drap ou les vêtements du (de la) client(e)] et surveiller continuellement le (la) client(e) pour détecter tout changement de consentement ou de son niveau de confort tout au long de l'évaluation et/ou du traitement.
6. Si l'évaluation et/ou le traitement portent sur des zones sensibles, discuter avec le (la) client(e) de la manière dont les zones sensibles seront drapées et/ou recouvertes d'un vêtement et comment le toucher sera appliqué (p. ex. à travers le drapage et/ou les vêtements ou directement sur la peau, et lorsqu'une exposition bilatérale est requise). Ne jamais exposer les **zones sensibles** sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé du (de la) client(e).
7. S'assurer que les parties génitales et le sillon interfessier du (de la) client(e) sont protégés en tout temps. Ne jamais toucher les parties génitales ou l'anus du (de la) client(e). Les client(e)s ne peuvent fournir un consentement explicite pour que leurs parties génitales ou leur sillon interfessier soient exposés qu'à des fins de massothérapie pendant l'accouchement.

8. Ne jamais passer la main sous le drapage ou les vêtements.

- Certain(e)s client(e)s pourraient se sentir davantage protégé(e)s pendant l'évaluation et/ou le traitement lorsque le MTI limite l'exposition de certaines parties du corps ou pourraient avoir des besoins en matière d'accessibilité. Dans ces cas, le MTI pourrait modifier les soins de sorte à éviter de toucher le (la) client(e) (p. ex. en demandant au (à la) client(e) de s'étirer). Le MTI peut aussi songer à évaluer et/ou à traiter le (la) client(e) à travers le drapage et/ou les vêtements du (de la) client(e) avec son consentement.
- Le MTI ne peut évaluer et/ou traiter les zones sous un drapage et/ou des vêtements que lorsque le (la) client(e) le lui demande après avoir discuté des options, et seulement si c'est dans l'intérêt véritable du (de la) client(e) et que celui-ci (celle-ci) a donné son consentement.
- Le MTI ne doit pas passer la main sous le drapage et/ou les vêtements d'une manière qui pourrait l'amener à toucher une zone du corps pour laquelle le (la) client(e) n'a pas donné son consentement.

Si le (la) client(e) demeure vêtu(e) pour l'évaluation et/ou le traitement, le MTI doit :

- 9.** Discuter des options pour maintenir l'intimité physique/personnelle du (de la) client(e) si l'évaluation et/ou le traitement sont effectués dans un milieu non protégé (sans intimité).
- 10.** Ajuster les vêtements du (de la) client(e) uniquement avec son consentement éclairé et en tenant compte des besoins, points de vue, préférences, préoccupations et objectifs de santé propres au (à la) client(e) afin de protéger son intimité physique/personnelle.

Lorsque le (la) client(e) est drapé(e) (et que le drapage est ajusté) pendant l'évaluation et/ou le traitement, le MTI doit :

- 11.** Draper le (la) client(e) de manière appropriée en utilisant un tissu qui offre une barrière visuelle efficace afin d'établir des limites physiques claires qui distinguent les régions traitées et/ou évaluées de celles où aucun toucher ne sera appliqué.
- 12.** Draper le (la) client(e) de sorte que toute zone du corps du (de la) client(e) qui n'est pas évaluée et/ou traitée soit à découvert (à l'exception des épaules, du cou, du visage et de la tête). Le MTI peut découvrir les zones du corps qu'il n'évalue pas ou et/ou ne traite pas seulement à la demande du (de la) client(e) pour augmenter son niveau de confort (p. ex. régulation de la température), à l'exception des zones sensibles qui ne peuvent être exposées par le MTI que s'il évalue et/ou traite ces zones et que le (la) client(e) lui a donné un consentement écrit⁴.

Références

- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

- [Code de déontologie](#)
- [Politique : Tolérance zéro](#) (en anglais seulement)

Normes de pratique connexes

- Acupuncture
- Soins centrés sur le (la) client(e)
- Communication
- Consentement
- Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel
- Limites professionnelles
- Sécurité et gestion des risques

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Satisfaire les exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Maintenir un milieu de travail sûr
- Maintenir des dossiers complets
- Pratiquer d'une manière autoréflexive
- Traiter les autres avec respect
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

⁴ S'applique que le consentement soit fourni sur papier ou support électronique.

Norme de pratique : Honoraires et facturation

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) se voit facturer des honoraires raisonnables qui sont justes et qui lui sont expliqués avant que des soins ne lui soient prodigués.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) facture des honoraires qui sont **justes et équitables**, raisonnables, transparents et communiqués au (à la) **client(e)**.

Exigences

Le MTI doit :

1. Tenir un **dossier financier** pour chaque client(e) qui contient tous les détails des services fournis, les honoraires facturés et une copie des reçus remis au (à la) client(e).
2. Ne pas soumettre d'état de compte ou facturer des services qu'il sait être faux ou trompeurs.
3. Ne pas vendre ou céder toute dette contractée pour des services personnels rendus à un tiers (p. ex. une agence de recouvrement). Cela ne comprend pas payer des services par carte de crédit.
4. Faire publiquement connaître les pénalités imposées pour les rendez-vous manqués ou annulés et en informer le (la) client(e) avant son premier rendez-vous et l'aviser de toute modification apportée à la politique par la suite.

Les honoraires doivent :

5. Être communiqués au (à la) client(e) avant la prestation de services.
6. Être ventilés sur un reçu, si le (la) client(e) le demande, ou si une autre personne ou une entreprise paie les services.
7. Être affichés dans un endroit visible dans le milieu de pratique.
8. Ne pas être différents des honoraires affichés sans expliquer la raison et la différence dans le **dossier de santé** du (de la) client(e), et sans avoir obtenu l'accord du (de la) client(e) au préalable.
9. Ne pas facturer des honoraires excessifs ou déraisonnables.
10. Ne pas réduire les honoraires en contrepartie d'un règlement rapide de la facture.

Les reçus pour la massothérapie (qu'ils soient sur papier ou support électronique) doivent :

11. Inclure au minimum les éléments suivants :
 - a. la date du rendez-vous;
 - b. le nom du (de la) client(e);
 - c. le nom du MTI;
 - d. le montant de la transaction;
 - e. la signature et le numéro d'inscription du MTI;
 - f. le numéro de TVH (le cas échéant).
12. N'inclure la mention « traitement de massothérapie » et le numéro d'inscription du MTI que pour les services et produits qui s'inscrivent dans le **champ d'application de la massothérapie**. Les reçus pour les produits et services ne faisant pas partie du champ d'application de la massothérapie doivent indiquer le service ou produit offert sans toutefois mentionner la massothérapie.
13. À l'achat d'un chèque-cadeau, inclure une description du service à l'aide de la mention « chèque-cadeau » et le montant payé en dollars sur le reçu. Lorsqu'un chèque-cadeau est encaissé, un reçu précisant le montant en dollars reçu ne peut être remis. Si le réceptionnaire souhaite recevoir un reçu, la mention « chèque-cadeau encaissé » doit y figurer sans indiquer le montant en dollars.

Lois et règlements pertinents

- [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur la massothérapie](#)

Ressources et lignes directrices

Pour respecter la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Code de déontologie](#)
- [Lignes directrices sur la vente de chèques-cadeaux](#) (en anglais seulement)

Normes de pratique connexes

- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Conflits d'intérêts*
- *Consentement*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Satisfaire aux exigences légales

Norme de pratique :

Prévention et contrôle des infections

(voir aussi Sécurité et gestion des risques)

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) n'est pas exposé(e) à un risque important de développer une maladie infectieuse.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) adopte des mesures de **prévention et de contrôle des infections** (PCI) sécuritaires pour protéger la santé et la sécurité des **client(e)s**, se protéger lui-même et protéger les autres dans le milieu de pratique.

Exigences

Le MTI doit :

1. Se conformer à toutes les ordonnances et directives du gouvernement, aux lois et aux lignes directrices de l'OMTO relatives à la PCI⁵.
2. Rester au courant des risques, symptômes, modes de transmission et stratégies de prévention relatives aux maladies infectieuses actuels dans sa communauté et/ou son milieu de pratique.
3. Mettre en œuvre un plan de PCI adapté au milieu de pratique.
4. Assurer l'hygiène du milieu de pratique et voir à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement afin de pouvoir le nettoyer et le désinfecter efficacement.
5. Suivre les recommandations de Santé publique Ontario (SPO) relatives au nettoyage et à la désinfection, en prenant au minimum les mesures suivantes :
 - a. Nettoyer et désinfecter les tables de massothérapie, les housses pour appui-tête et les autres surfaces touchées par le (la) client(e) et/ou le MTI après chaque client(e).
 - b. Utiliser du **linge propre et désinfecté** pour chaque client(e) (ce qui comprend, sans s'y limiter, les draps, taies d'oreillers, couvertures, housses pour appui-tête).
 - c. Manipuler le linge souillé de manière sécuritaire.
 - d. Nettoyer et désinfecter tout équipement, fourniture ou instrument utilisé dans le cadre de l'évaluation ou du traitement après chaque client(e) (p. ex. pierres chaudes, équipement d'échographie et ventouses).
 - e. Pour l'**acupuncture** :
 - i. S'assurer que les aiguilles sont stériles avant de les utiliser;
 - ii. Ranger et éliminer les aiguilles usagées de manière sécuritaire;
 - iii. Documenter les blessures par piqûre d'aiguille et mettre en place des protocoles de prévention;
 - iv. Veiller au maintien de normes élevées de propreté, à l'application de la bonne technique de désinfection de la peau et d'aiguillette et à la prise en compte des considérations anatomiques.
6. Adopter des pratiques de PCI supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire par une **évaluation des risques**, le gouvernement ou l'OMTO, comme utiliser de l'**équipement de protection individuelle (ÉPI)** (p. ex. gants, masques, blouses, écrans faciaux).

⁵ En cas de divergences sur le plan des exigences, les MTI doivent se conformer aux exigences les plus strictes ou rigoureuses.

7. Reporter ou modifier les soins si des mesures de PCI adéquates ne peuvent être mises en place ou si vous n'avez pas accès à de l'ÉPI.
8. Fournir des renseignements aux client(e)s sur le risque de maladies infectieuses, les mesures de PCI et l'ÉPI lorsque cela est approprié.
9. Documenter tout incident qui s'est produit lorsqu'il n'a pas été possible de maintenir les mesures de PCI et/ou un(e) client(e) a été exposé(e) à un risque important de développer une maladie infectieuse et en informer le (la) client(e).

Le MTI doit adopter des **pratiques de base** de PCI, y compris :

10. Mener des évaluations des risques associés :

- a. au milieu de pratique et à tout l'équipement/toutes les fournitures utilisés dans le cadre des évaluations et/ou des traitements;
- b. à la transmission des infections;
- c. aux interactions prévues ou susceptibles d'avoir lieu entre le MTI et le (la) client(e) (p. ex. approche et modalités de traitement, zones du corps traitées, durée du traitement).

11. Hygiène des mains :

- a. Se laver les mains et les bras jusqu'aux coudes avec du savon et de l'eau ou, lorsqu'il n'a pas accès à du savon et de l'eau et qu'il n'a pas appliqué de lubrifiants, avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (contenant au moins 70 % d'alcool ou l'équivalent) avant et après toute interaction avec un(e) client(e).
- b. Se laver les mains avec du savon et de l'eau ou un désinfectant pour les mains à base d'alcool (contenant au moins 70 % d'alcool ou l'équivalent) aux moments clés suivants (lorsque cela ne réduit pas l'efficacité d'une mesure de PCI, certains de ces moments pourraient se chevaucher de sorte qu'une seule pratique d'hygiène des mains puisse s'appliquer à plusieurs moments) :
 - i. suivant l'arrivée au milieu de pratique et avant de le quitter;
 - ii. après avoir enlevé des linges souillés et avant de manipuler des linges propres;
 - iii. après avoir enfilé de l'ÉPI et après l'avoir enlevé;
 - iv. avant de manger et/ou de boire et après;
 - v. après être allé aux toilettes;
 - vi. lorsque les mains sont visiblement sales.
- c. Couvrir ses propres plaies ouvertes ou lésions d'une barrière protectrice (p. ex. un doigtier, des gants).
- d. Entretenir ses ongles pour assurer une bonne hygiène des mains.
- e. Retirer les bijoux qui pourraient nuire à une bonne hygiène des mains.

Lois et règlements pertinents

- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour respecter la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents et sites Web suivants :

- [Code de déontologie](#)
- [Santé publique Ontario](#)
- [Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé](#) – Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI) et Santé publique Ontario (SPO)
- [Prévention et contrôle des infections pour la pratique en cabinet et en clinique](#) – CCPMI et SPO
- [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) – CCPMI et SPO.
- [Classification de Spaulding du matériel médical et degré de traitement et de retraitement requis](#) - CCPMI et SPO
- [Pratiques exemplaires d'hygiène des mains dans tous les établissements de soins de santé](#) – CCPMI et SPO

Normes de pratique connexes

- *Acupuncture*
- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Consentement*
- *Sécurité et gestion des risques*

Compétences liées à la profession (CP)

- Satisfaire aux exigences légales
- Maintenir un milieu de travail sûr

Norme de pratique :

Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel (voir également Limites professionnelles)

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) n'est pas victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un MTI.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) n'inflige pas de mauvais traitements d'ordre sexuel à ses client(e)s, ne se livre à aucune activité de **nature sexuelle** avec ses client(e)s et prend des mesures actives afin de prévenir les **mauvais traitements d'ordre sexuel**.

Exigences

Le MTI doit :

1. Ne jamais infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à ses client(e)s. Le [Code des professions, Annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#) définit les « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés à un(e) client(e) par un membre inscrit en ces termes :
 - a. les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le (la) client(e);
 - b. les attouchements d'ordre sexuel du (de la) client(e) par le membre;
 - c. les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du (de la) client(e).

La définition « d'ordre sexuel » ci-dessus ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Renseignements importants :

- Le terme « mauvais traitements d'ordre sexuel » ne comprend pas seulement les attouchements non voulus d'un(e) client(e) par un MTI. Les relations amoureuses ou sexuelles avec un(e) client(e), y compris un conjoint, sont considérées comme des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel aux termes de la LPSR [sauf en cas d'urgence ou d'un traitement mineur lors de la recommandation d'un(e) client(e)]. Aux yeux de la loi, un(e) client(e) est incapable de consentir à une relation sexuelle avec un professionnel de la santé qui lui prodigue des services, comme un MTI.
 - La LPSR prévoit qu'un MTI ne doit jamais entretenir une relation sexuelle avec un(e) client(e). Cela constitue un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel. En ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel, un(e) client(e) répond à la définition de « client(e) » pendant un an après avoir cessé d'être le (la) client(e) du MTI. Cela signifie qu'un MTI ne peut entretenir de relation sexuelle avec un(e) client(e) pendant un an après que le (la) client(e) a cessé d'être son (sa) client(e). De plus, il pourrait ne jamais être approprié sur le plan éthique d'entretenir une relation sexuelle avec une personne qui a déjà été un(e) client(e), quelle que soit la durée de temps écoulée, en raison de la dynamique de pouvoir, de la divulgation possible de renseignements sur la santé ou d'autres raisons. Bien que cela puisse ne pas strictement constituer de « mauvais traitements d'ordre sexuel » aux termes de la définition précisée dans la loi, il pourrait s'agir d'une faute professionnelle.
2. Ne jamais fournir des services de massothérapie à une personne avec laquelle il entretient une relation sexuelle. Prodiger des services à une personne avec qui il entretient une relation sexuelle constituerait un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, même si la personne est le partenaire ou le conjoint du MTI, sauf dans les situations suivantes :
 - a. le MTI a prodigué un traitement dans une situation d'urgence ou dans des circonstances où le service est d'ordre mineur;
 - b. le MTI a pris des mesures raisonnables pour transférer les soins de la personne à un autre MTI ou il n'existait aucune occasion raisonnable de transférer ses soins à un autre MTI.

3. Draper le (la) client(e) conformément à la Norme de pratique : *Drapage et intimité physique*.
4. Désactiver les fonctions de transmission audio, vidéo ou photographique de tous les appareils dans la salle, à moins que :
 - a. le MTI n'obtienne le **consentement** éclairé pour l'utilisation d'appareils d'enregistrement audio, vidéo ou photographique;
 - b. les enregistrements soient effectués à des fins d'évaluation, de traitement ou d'éducation.
5. S'assurer que les miroirs situés dans l'aire de traitement se trouvent à un endroit qui respecte l'**intimité physique/personnelle** du (de la) client(e).
6. Reconnaître que le consentement du (de la) client(e) ne peut jamais être invoqué comme motif de défense pour tout attouchement inapproprié ou de nature sexuelle ou une relation de nature sexuelle.
7. Être sensible à la culture, à l'expérience, au genre, à l'âge et aux antécédents de chaque client(e) qui pourraient avoir une incidence sur la sensibilité au toucher et à l'attouchement de certaines régions du corps.
8. Déposer un **rapport obligatoire** auprès de l'Ordre approprié si le MTI a des motifs raisonnables de croire, obtenus dans le cadre de l'exercice de la profession, qu'un autre membre inscrit régi par le même ordre de réglementation ou un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un(e) client(e) et s'il connaît le nom de ce membre.
9. Ne jamais toucher les organes génitaux ou l'anus d'un(e) client(e), ces actes étant toujours considérés comme des mauvais traitements d'ordre sexuel.

Le MTI ne peut traiter les **zones sensibles** que dans les situations suivantes :

10. Le traitement est indiqué sur le plan clinique.
11. Le MTI obtient le consentement éclairé écrit⁶ du (de la) client(e) avant chaque évaluation et/ou traitement de zones sensibles comprenant la partie supérieure interne de la cuisse, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Le MTI doit éviter de toucher les seins sauf lorsque l'évaluation/le traitement des seins est demandé par le (la) client(e) pour une raison d'ordre clinique (p. ex. intervention chirurgicale ou soins périnataux). Un consentement éclairé écrit doit également être obtenu avant de procéder à l'évaluation et/ou au traitement des fesses (muscles fessiers), mais il peut être obtenu une fois par **plan de traitement** (puis verbalement avant chaque traitement).
12. Le MTI doit discuter du drapage des zones sensibles avec le (la) client(e) avant d'évaluer et/ou de traiter les zones sensibles et recouvrir le (la) client(e) de manière appropriée pour préserver le confort et la confiance du (de la) client(e), conformément à la *Norme de pratique : Drapage et intimité physique*.

Lois et règlements pertinents

- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 260/18](#) pris en application de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Faute professionnelle aux termes de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Code de déontologie](#)
- [Rapports obligatoires](#) (en anglais seulement)
- [Politique : Tolérance zéro](#) (en anglais seulement)

⁶ S'applique que le consentement soit fourni sur papier ou support électronique.

Normes de pratique connexes

- Soins centrés sur le (la) client(e)
- Communication
- Consentement
- Drapage et intimité physique
- Limites professionnelles
- Sécurité et gestion des risques

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Se conformer aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Maintenir un milieu de travail sûr
- Maintenir des dossiers complets
- Pratiquer d'une manière autoréflexive
- Traiter les autres avec respect
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

Norme de pratique : Vie privée et confidentialité

Résultat attendu par le (la) client(e)

Les renseignements personnels sur la santé du (de la) client(e), sa vie privée et sa confidentialité doivent être bien protégés.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) protège toujours la **vie privée des client(e)s** ainsi que la **confidentialité des client(e)s** et de leurs **renseignements personnels sur la santé**.

Exigences

Le MTI doit :

1. Se conformer aux exigences de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#).
2. Comprendre que les règles s'appliquant au **consentement** à l'égard des décisions relatives aux renseignements personnels sur la santé sont précisées dans la LPRPS et diffèrent de celles régissant le consentement au traitement qui figurent dans la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#) (consulter la *Norme de pratique : Consentement*).
3. Comprendre qu'aux termes de la [LPRPS](#), pour que le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, ainsi que l'accès à ces derniers soit valide, les MTI doivent s'assurer :
 - a. qu'il est raisonnable de croire que le (la) client(e) est au courant de l'objectif de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation et qu'il (elle) peut donner ou refuser le consentement;
 - b. le consentement concerne les renseignements personnels sur la santé;
 - c. le consentement n'a pas été obtenu par la force ou la tromperie.
4. Comprendre qu'aux termes de la [LPRPS](#), il doit obtenir le consentement à recueillir⁷, utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé, ainsi qu'à y accéder, et il doit :
 - a. obtenir le consentement du (de la) client(e) avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui ne fait pas partie du **cercle de soins** du (de la) client(e);
 - b. comprendre qu'il peut se fier au consentement implicite du (de la) client(e) à divulguer des renseignements personnels sur la santé aux membres du **cercle de soins** du (de la) client(e) pour la prestation de soins de santé à moins qu'il n'ait des motifs de croire que le (la) client(e) a expressément refusé ou retiré son consentement.
5. Obtenir le consentement du **mandataire spécial** du (de la) client(e) à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé si le (la) client(e) est **incapable**.
6. Ne recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé que lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre aux besoins en matière de santé du (de la) client(e) ou pour éliminer ou réduire le risque important de lésions corporelles.
7. Ne fournir l'accès aux renseignements personnels sur la santé qu'à des personnes autorisées, sauf lorsque la loi l'exige ou le permet.
8. Permettre aux client(e)s d'avoir accès à leurs propres renseignements personnels sur la santé.
9. Ne discuter de renseignements personnels sur la santé du (de la) client(e) que d'une manière qui protège la vie privée du (de la) client(e) (p. ex. éviter d'avoir des conversations sur le traitement dans des lieux non privés).
10. N'utiliser des logiciels de communication, de prise de rendez-vous et de gestion électroniques, les médias sociaux et toute autre forme de technologie numérique que de manière éthique et professionnelle de sorte à protéger la vie privée et la confidentialité du (de la) client(e).
11. Conserver, communiquer, transférer et éliminer les données d'un(e) client(e) sur des appareils personnels d'une manière qui assure le maintien de la vie privée et de la confidentialité des client(e)s.

⁷ Dans certaines situations, le consentement à la collecte de renseignements personnels sur la santé peut être implicite, comme lorsque le (la) client(e) remplit volontairement et remet au MTI un formulaire d'antécédents médicaux.

12. Se conformer aux exigences de l'obligation de déposer un **rapport obligatoire** en cas d'atteintes à la vie privée.
 13. Désactiver toutes les fonctions de transmission et d'enregistrement audio, vidéo et photographique de tous les appareils dans la salle, sauf dans les situations suivantes :
 - a. il obtient le **consentement** éclairé pour l'utilisation d'équipement d'enregistrement audio, vidéo ou photographique;
 - b. les enregistrements sont effectués à des fins d'évaluation, de traitement ou d'éducation.
-

Lois et règlements pertinents

- [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#)
- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) (en anglais seulement) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\): Guide à l'intention des professionnels de la santé réglementés](#) (en anglais seulement)
- [Ce que vous devez savoir au sujet de la loi sur la protection privée: un aperçu de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(2020\)](#) (en anglais seulement)
- [Code de déontologie](#)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(LPRPDE\)](#)
- [Rapports obligatoires](#) (en anglais seulement)
- [Le cercle de soins : communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé](#) (en anglais seulement)

Normes de pratique connexes

- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Collaboration et relations professionnelles*
- *Consentement*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Satisfaire aux exigences légales
- Interagir efficacement avec les autres professionnels
- Maintenir des dossiers complets

Norme de pratique :

Limites professionnelles

(voir également Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel)

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) client(e) est traité(e) avec respect et dignité, sachant que le MTI maintient des limites professionnelles et ne lui inflige pas de mauvais traitements de quelque nature que ce soit.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) maintient toujours des **limites professionnelles** avec ses **client(e)s** afin d'entretenir une **relation thérapeutique** fondée sur la confiance et le respect et de prévenir les **franchissements des limites**, les **violations des limites** et les **mauvais traitements d'ordre sexuel**.

Exigences

Le MTI doit :

1. Ne jamais infliger de mauvais traitements à un(e) client(e); cela comprend, sans s'y limiter, les mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique, émotionnel, sexuel ou financier.
2. Obtenir le **consentement éclairé** (consentement) du (de la) client(e) avant d'effectuer une évaluation, de fournir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) client(e) sur les six éléments suivants :
 - a. la nature du traitement;
 - b. les avantages attendus;
 - c. les risques et les effets secondaires;
 - d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
 - e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
 - f. le droit du (de la) client(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.
3. Obtenir le consentement éclairé écrit⁸ avant chaque évaluation et/ou traitement de zones sensibles, y compris l'intérieur de la partie supérieure des cuisses, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Le MTI ne doit pas toucher les seins sauf lorsque l'évaluation et/ou le traitement sont demandés par le (la) client(e) pour une raison clinique indiquée (p. ex. intervention chirurgicale ou soins périnataux). Un consentement éclairé écrit doit également être obtenu avant de procéder à une évaluation et/ou à un traitement des fesses (muscles fessiers), mais peut être obtenu une fois par plan de traitement (puis verbalement avant chaque traitement).
4. Désactiver les fonctions de transmission audio, vidéo ou photographique de tous les appareils dans la salle, sauf dans les situations suivantes :
 - a. il obtient le **consentement** éclairé pour l'utilisation d'appareils d'enregistrement audio, vidéo ou photographique;
 - b. les enregistrements sont effectués à des fins d'évaluation, de traitement ou d'éducation.
5. Ne recevoir de cadeaux de valeur importante de leurs client(e)s ni ne leur en donner.
6. Éviter de traiter les membres de la famille ou amis (**relation duelle**) et ne pas entretenir de relation personnelle avec les client(e)s qui pourrait entraîner des violations des limites professionnelles.
7. Reconnaître que la participation du (de la) client(e) n'est jamais un motif justifiant le franchissement ou la violation des limites professionnelles.
8. Reconnaître le déséquilibre de **pouvoir** inhérent de la relation thérapeutique et prendre les mesures nécessaires pour la gérer, au besoin.
9. S'assurer que toutes les remarques orales, le langage corporel et les gestes à l'égard des client(e)s sont polis, professionnels et respectueux en tout temps et s'abstenir d'avoir des comportements qui pourraient augmenter le risque de violation des limites.

⁸ S'applique que le consentement soit fourni sur papier ou support électronique.

10. Donner suite immédiatement à tout franchissement ou à toute violation des limites intentionnel ou accidentel et le documenter.
 11. Permettre aux client(e)s d'avoir une personne qui les accompagne pendant les évaluations/traitements s'ils (si elles) le souhaitent.
 12. Draper le (la) client(e) conformément à la *Norme de pratique : Drapage et intimité physique*.
-

Lois et règlements pertinents

- Article 26 sur la faute professionnelle du [Règlement de l'Ontario 544/94](#) pris en application de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)
- Faute professionnelle dans la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)

Ressources et lignes directrices

Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :

- [Politique : Tolérance zéro](#) (en anglais seulement)
- [Code de déontologie](#)
- [Vidéo sur les limites professionnelles en massothérapie](#) (en anglais seulement)

Normes de pratique connexes

- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Conflits d'intérêts*
- *Consentement*
- *Drapage et intimité physique*
- *Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*
- *Vie privée et confidentialité*
- *Sécurité et gestion des risques*

Compétences liées à la profession (CP)

- Faire preuve d'intégrité professionnelle
- Appliquer les principes de pratique sensible
- Communiquer efficacement
- Satisfaire aux exigences légales
- Adopter une approche centrée sur le (la) client(e)
- Maintenir un milieu de travail sûr
- Maintenir des dossiers complets
- Pratiquer d'une manière autoréflexive
- Traiter les autres avec respect
- Travailler en fonction de ses connaissances et de ses compétences personnelles

Norme de pratique :

Sécurité et gestion des risques

(voir aussi la norme Prévention et contrôle des infections)

Résultat attendu par le (la) client(e)

Le (la) **client(e)** reçoit des soins prodigués de la manière la plus sécuritaire possible.

Résultat attendu par le massothérapeute inscrit

Le massothérapeute (MTI/MT) adopte des mesures de prévention et de gestion des risques pour prodiguer des soins sécuritaires.

Exigences

Le milieu de pratique doit être :

1. Maintenu d'une manière qui assure la sécurité des client(e)s et dans de bonnes conditions sanitaires.
2. Nettoyé et désinfecté régulièrement, y compris tout l'équipement.
3. Éclairé de manière appropriée et aménagé de sorte à offrir un niveau adéquat d'**intimité physique** et de sécurité pour chaque client(e).

Le MTI doit :

4. Documenter les activités d'entretien effectuées dans le milieu de pratique dans un dossier ou un registre d'entretien.
5. Se conformer à toutes les ordonnances et directives du gouvernement, aux lois et aux lignes directrices⁹ de l'OMTO.
6. Manipuler toute matière dangereuse de manière sécuritaire et conformément aux protocoles et pratiques établis, y compris les exigences liées au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*.
7. Participer aux activités de formation et/ou de certification et aux activités de soutien associées à la sécurité et à la gestion des risques comme requis et selon ce qui est approprié pour le milieu de pratique.
8. Reconnaître et gérer les situations qui présentent un risque pour les client(e)s, eux-mêmes, d'autres MTI, le personnel de la clinique et d'autres **professionnels de la santé**.
9. Prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux **incidents liés à la sécurité** pour minimiser le risque de préjudice aux client(e)s, documenter ceux-ci et les signaler aux autorités pertinentes afin d'éviter des incidents indésirables futurs.
10. Se conformer à la *Norme de pratique : Drapage et intimité physique* pour recouvrir les client(e)s de manière efficace afin de protéger la vie privée du (de la) client(e) et de voir à sa sécurité.

Lois et règlements pertinents

- *Règlement de l'Ontario 544/94* (en anglais seulement) aux termes de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*
- Article 26 sur la faute professionnelle du *Règlement de l'Ontario 544/94* (en anglais seulement) pris en application de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*
- *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* pris en application de la *Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail*

Ressources et lignes directrices

- Pour satisfaire à la norme ou la dépasser, veuillez consulter les documents suivants :
- *Code de déontologie*

Normes de pratique connexes

- *Acupuncture*
- *Soins centrés sur le (la) client(e)*
- *Communication*
- *Consentement*
- *Drapage et intimité physique*
- *Prévention et contrôle des infections*

Compétences liées à la profession (CP)

- Satisfaire aux exigences légales
- Maintenir un milieu de travail sûr

⁹ En cas de divergences sur le plan des exigences, les MTI doivent se conformer aux exigences les plus restrictives ou rigoureuses.

Glossaire

Mauvais traitements : les mauvais traitements constituent une violation du pouvoir inhérent à la relation thérapeutique. On parle de mauvais traitements lorsqu'un massothérapeute utilise la relation thérapeutique en vue de donner suite à ses propres intérêts ou besoins. Un massothérapeute qui inflige de mauvais traitements à un(e) client(e) agit en dehors des limites professionnelles.

Les mauvais traitements peuvent être d'ordre financier, physique, sexuel, verbal, émotionnel ou psychologique :

- **Exploitation financière :** l'exploitation financière tire profit du déséquilibre de pouvoir entre le massothérapeute et le (la) client(e) et se traduit souvent par un gain monétaire ou l'équivalent pour le massothérapeute. Parmi les exemples d'exploitation financière, mentionnons accepter des cadeaux, emprunter de l'argent, devenir un mandataire du compte bancaire du (de la) client(e), accéder au compte bancaire d'un(e) client(e), obtenir des avantages financiers ou d'autres services.
- **Violence physique :** acte qui peut causer de la douleur ou un préjudice à une autre personne. Gifler, frapper, pousser, bousculer, pincer ou utiliser la force durant un traitement sont des exemples de comportements qui peuvent être considérés comme de la violence physique.
- **Mauvais traitements d'ordre sexuel :** Le [Code des professions, Annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#) en donne la définition suivante : « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés à un patient par un membre s'entend de ce qui suit, selon le cas : a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient; b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre; c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient ». La définition d'« ordre sexuel » ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.
- **Violence verbale, émotionnelle ou psychologique :** langage (y compris celui utilisé dans la communication en ligne) qui peut raisonnablement être perçu comme avilissant, humiliant ou insultant pour le (la) client(e). La violence verbale peut causer du tort au (à la) client(e) sur le plan émotionnel, culturel ou spirituel. Comme les MTI travaillent avec des client(e)s de nombreuses cultures ou croyances, il est important de reconnaître que des remarques personnelles au sujet de l'apparence d'un(e) client(e), son comportement, sa langue, ses croyances, ses pratiques religieuses, etc. peuvent être troublantes. Les comportements tels que le sarcasme, les moqueries, les jurons ou les menaces sont des exemples qui peuvent être considérés comme de la violence verbale ou émotionnelle. La violence psychologique comprend la destruction de l'estime de soi ou du sentiment de sécurité d'un(e) client(e) et est souvent associée à des différences de pouvoir et de contrôle inhérents à la relation thérapeutique. Elle comprend les menaces de sévices ou d'abandon, l'humiliation, la privation de contact, l'isolement et d'autres stratégies et comportements abusifs. Différents termes sont utilisés de manière interchangeable pour désigner la violence psychologique, dont la violence émotive, la violence verbale, la cruauté mentale et l'agression psychologique.

Écoute active : concentrer son attention sur l'interlocuteur et son message démontrant que vous faites tous les efforts pour le comprendre et lui répondre de manière réfléchie.

Acupuncture : piquer la peau ou les tissus avec des aiguilles (solides, filiformes) pour traiter et prévenir le dysfonctionnement physique et la douleur au niveau des tissus mous et des articulations dans le **champ d'application de la massothérapie**, qui ne comprend pas l'utilisation d'aiguilles creuses. Seuls les massothérapeutes inscrits de l'OMTO sont autorisés en vertu d'une exception à exécuter cet **acte autorisé** (pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme) aux termes de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#).

Limite/limites : l'espace physique et psychologique personnel d'une personne. Chaque personne détermine si un toucher, des questions ou des remarques lui semblent appropriés, discrets et réconfortants en fonction de ses propres besoins, préférences et expériences.

Limites professionnelles : le rôle et les limites du rôle professionnel. Pour ce qui est de la massothérapie, les limites professionnelles peuvent être définies en posant la question suivante : « Est-ce que cela fait partie du rôle d'un massothérapeute? » Les limites professionnelles permettent de s'assurer que le massothérapeute travaille dans l'intérêt véritable du (de la) client(e). Se reporter à la *Norme de pratique : Limites professionnelles*.

Franchissement des limites : manque de respect des limites physiques, psychologiques, émotionnelles et financières d'un(e) client(e).

Violation des limites : franchissement grave des limites et abus de pouvoir ce qui expose le (la) client(e) à un risque de préjudice d'ordre psychologique, physique et/ou sexuel.

Capable : Selon la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#), une personne est capable à l'égard d'un traitement [ou à la capacité], si elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement [...] et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. *Voir mandataire spécial.*

Cercle de soins : terme utilisé couramment pour décrire la capacité de certains **dépositaires de renseignements sur la santé (DRS)** de présumer qu'il existe un consentement implicite d'une personne à recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé à cette personne.

Les DRS ne peuvent présumer qu'un(e) client(e) donne son consentement implicite afin de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé que si les six exigences suivantes sont satisfaites :

1. Le DRS doit se classer dans la catégorie des DRS qui ont le droit de présumer qu'il existe un consentement implicite, notamment un praticien de la santé.
2. Les renseignements personnels sur la santé à recueillir, utiliser ou divulguer doivent provenir du (de la) client(e) qu'ils concernent, de son **mandataire spécial** ou d'un autre DRS.
3. Le DRS doit avoir reçu les renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir des soins de santé à la personne.
4. Le DRS doit avoir recueilli, utilisé ou divulgué les renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir des soins de santé à la personne.
5. La divulgation des renseignements personnels sur la santé doit avoir lieu entre DRS.
6. Le DRS qui reçoit les renseignements personnels sur la santé ne doit pas avoir appris que la personne ou son mandataire spécial a expressément refusé ou retiré son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation.

Nettoyage et désinfection du linge : Le linge (y compris, sans s'y limiter, les draps, les taies d'oreiller, les couvertures et les housses pour appui-tête) doit être lavé avec du détergent. Le lavage et le séchage doivent se faire à la plus haute température possible.

Client(e) : la personne qui reçoit le traitement de massothérapie. Dans la loi, cette personne est désignée sous le nom de patient(e).

Aux termes de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#), un(e) client satisfait à la définition du terme « client(e) » si elle est un(e) client(e) au sens ordinaire du terme et continuera d'être un(e) « client(e) » pendant un an après avoir cessé d'être un(e) client(e) du MTI.

Une personne est également un(e) client(e) si elle a une interaction directe avec le MTI et si les critères suivants sont satisfaits :

- Le MTI l'a facturé(e) ou a reçu un paiement de sa part (ou d'un tiers en son nom) en contrepartie d'un service de soins de santé;
- Le MTI a contribué à un dossier de santé ou à un autre type de dossier tenu à son égard;
- Le (la) client(e) a consenti au service de soins de santé fourni par le MTI.

Tous les aspects de la prise de décision de la part d'un(e) client(e) peuvent être appuyés par un **mandataire spécial** si le (la) client(e) n'est pas **capable**.

Soins centrés sur le (la) client(e) : on s'attend à ce que le MTI adopte des pratiques axées sur le (la) client(e), notamment :

- S'assurer de placer les besoins et le bien-être du (de la) client(e) au centre de toutes les décisions qu'il prend;
- Accorder à chaque client(e) toute son attention et se donner suffisamment de temps pour répondre pleinement à ses besoins;
- Respecter le caractère unique du (de la) client(e) et tenir compte de ses points de vue, préférences et préoccupations;
- Faire participer activement le (la) client(e) à la prise de décision et s'assurer qu'il (elle) est pleinement informé(e) des services offerts et y consent.

Confidentialité : s'entend de l'obligation morale, éthique, légale, professionnelle et celle liée à l'emploi de protéger les renseignements confiés aux MTI; devoir de s'assurer que les renseignements sont tenus dans le secret dans la mesure du possible.

Conflit d'intérêts : il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels ou financiers d'un MTI entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec l'exercice de son jugement professionnel ou son devoir d'agir dans l'intérêt véritable du (de la) client(e). Un conflit d'intérêts peut être potentiel, réel ou perçu. Un conflit d'intérêts existe si des circonstances permettent à une personne raisonnable de conclure que le jugement professionnel d'un MTI pourrait être compromis.

Consentement, voir **Consentement éclairé.**

Acte autorisé : une liste des actes autorisés figure dans la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#). Seuls les membres inscrits/membres d'un ordre de réglementation précis peuvent les accomplir en raison du risque de causer un préjudice au (à la) client(e).

Mise en congé : mettre fin de manière formelle aux soins d'un(e) client(e). Lorsqu'un MTI donne le congé à un(e) client(e), il transfère les dossiers du (de la) client(e) à sa demande, prend des mesures raisonnables pour prévoir d'autres soins pour le (la) client(e) (p. ex. le diriger vers le tableau public de l'OMTO) et documente le processus.

Double inscription : MTI qui sont également membres d'un autre ordre de réglementation.

Relation duelle : on parle de relation duelle lorsqu'un massothérapeute entretient un autre type de relation avec un(e) client(e) en plus de la relation thérapeutique. Les relations multiples peuvent devenir floues ou se chevaucher ce qui peut rendre difficiles le maintien de limites claires et l'objectivité clinique, malgré les meilleures intentions. Un massothérapeute ne peut entretenir une relation duelle que dans des circonstances exceptionnelles (voir la liste ci-dessous). Le massothérapeute ne peut entretenir une relation duelle avec une personne avec qui il entretient une relation sexuelle ou romantique, y compris son conjoint, puisque cela est considéré comme un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Exemples de circonstances exceptionnelles :

- il n'y a pas de professionnel de la santé semblable ou envisageable disponible (p. ex. dans les petites communautés ou les communautés éloignées);
- le (la) client(e) a des difficultés financières démontrées;
- le niveau de méfiance ou d'inconfort du (de la) client(e) est tel qu'il lui serait impossible d'obtenir des services d'un professionnel de la santé qu'il ne connaît pas;
- un obstacle réel empêche le (la) client(e) d'obtenir d'autres services de santé.

Juste et équitable : principe selon lequel toutes les personnes doivent être traitées d'une manière non discriminatoire et avoir la même possibilité de recevoir des services de massothérapie. Cela signifie que le massothérapeute doit appliquer des politiques et exercer la profession d'une manière qui répond aux besoins uniques des client(e)s.

Dossier financier : renferme des renseignements sur les services prodigués, les honoraires facturés pour ces services et une copie du reçu remis au (à la) client(e) pour ces services ou une inscription à cet effet.

Professionnels de la santé : personnes qui fournissent des soins de santé, qu'ils soient réglementés ou non, avec qui le MTI peut interagir pour la prestation de soins aux client(e)s.

Dossier de santé : comprend les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse du (de la) client(e);
2. la date, l'heure et la durée de chaque visite du (de la) client(e);
3. le nom et l'adresse du médecin de soins primaires et du professionnel de la santé qui a recommandé le (la) client(e);
4. tout antécédent médical pertinent et antécédent relatif à la massothérapie;
5. les détails de chaque examen réalisé par le MTI et les détails de chaque constatation clinique et évaluation effectuée par le MTI;
6. chaque rapport écrit reçu par le MTI concernant les examens, tests, consultations ou traitements effectués par toute autre personne;
7. les détails de tous les conseils prodigués par le MTI;
8. les détails de chaque recommandation du (de la) client(e) par le MTI à un autre professionnel de la santé;
9. les détails des honoraires ou de tout autre montant facturés par le MTI;
10. une copie de chaque consentement écrit;
11. une copie de chaque évaluation des besoins;
12. une copie du plan de traitement;
13. les détails du traitement administré à chaque visite du (de la) client(e) et le nom du MTI qui a prodigué le traitement.

Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) : s'entend d'une personne ou d'une organisation décrite à l'article 3 de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#), qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l'exécution de son travail. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de MTI, d'autres professionnels de la santé, d'établissements de soins de santé indépendants, d'hôpitaux, d'établissements psychiatriques, de pharmacies, de laboratoires, de maisons de soins infirmiers et de foyers de soins de longue durée, ou de services ambulanciers.

Incapable, voir Capable.

Prévention et contrôle des infections (PCI) : pratiques et procédures fondées sur des données probantes qui préviennent ou réduisent le risque de transmission de maladies infectieuses.

Consentement éclairé (consentement) : avant de procéder à une évaluation, de fournir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**, le MTI doit obtenir le consentement du (de la) client(e). Le consentement comprend une discussion avec le (la) client(e) au sujet des six éléments suivants :

- a. la nature du traitement;
- b. les bienfaits attendus;
- c. les risques et les effets secondaires;
- d. les autres options qui s'offrent à lui (elle);
- e. les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement;
- f. le droit du (de la) client(e) à poser des questions au sujet des renseignements fournis et de savoir que l'évaluation ou le traitement sera interrompu ou modifié en tout temps s'il (si elle) en fait la demande.

Rapports obligatoires : le devoir aux termes du [Code des professions, Annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#) pour les MTI, les employeurs et les exploitants d'établissement de déposer un rapport auprès de l'OMTO et d'autres ordres de réglementation dans certaines situations. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page Web de l'OMTO sur les [Rapports obligatoires](#) (en anglais seulement).

Massothérapeute (MT), voir **Massothérapeute inscrit**

Autre avantage : un avantage ou profit, direct ou indirect, qui peut comprendre les ristournes, les crédits, les réductions, les prêts (lorsque les modalités de remboursement ne correspondent pas à la juste valeur marchande) ou la réception de biens ou de services gratuitement ou à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

Patient : terme utilisé par la loi pour décrire la personne que l'OMTO qualifie de client(e). Voir **Client(e)**

Renseignements personnels sur la santé : s'entend de **renseignements identificatoires** concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, selon le cas :

1. ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris des antécédents de sa famille en matière de santé;
2. ils ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé de ce dernier;
3. ils constituent un programme de services au sens de la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#) pour le particulier;
4. ils ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
5. ils ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
6. ils sont le numéro de la carte Santé du particulier;
7. ils permettent d'identifier le **mandataire spécial** d'un particulier.

Renseignements identificatoires : terme désignant les renseignements qui permettent d'identifier un particulier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier un¹⁰.

Équipement de protection personnelle (ÉPI) : une mesure de **prévention et de contrôle des infections (PCI)** composée de barrières physiques et de vêtements placés sur le corps pour protéger les gens contre une exposition aux infections ou à d'autres risques. L'ÉPI peut comprendre (sans s'y limiter), les blouses, les gants, les masques, les écrans faciaux et les lunettes (protection oculaire).

Intimité physique/personnelle : le droit d'une personne d'être protégée contre une observation visuelle ou d'autres **franchissements des limites** ou **violations des limites** de leur espace personnel et/ou physique. Voir **Limites** et **Vie privée** (santé personnelle).

Langage simple : utiliser un langage clair et direct pour que le contenu puisse être immédiatement et facilement compris par n'importe quel auditoire.

Pouvoir : la dynamique entre deux parties. Il existe dans toute relation thérapeutique un déséquilibre de pouvoir inhérent entre le professionnel de la santé (MTI) et le (la) client(e).

Protection des renseignements personnels (santé personnelle) : le droit d'un particulier d'avoir un certain contrôle sur la manière dont les renseignements personnels sur la santé à son sujet sont recueillis, utilisés et/ou divulgués. Il s'agit du droit d'un particulier de déterminer quand, comment et dans quelle mesure il partage des renseignements à son sujet aux autres. En Ontario, la protection des renseignements d'un particulier est régie par la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#). Cette loi établit le droit d'un particulier à la vie privée en précisant la manière dont les DRS peuvent recueillir, utiliser et/ou divulguer les renseignements personnels sur la santé.

Limite professionnelle/limites professionnelles, voir **Limite/limites**

¹⁰ [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS).

Évaluation des risques : s'entend de l'identification et de l'analyse des facteurs de risque ou dangers qui pourraient potentiellement causer un préjudice aux client(e)s, aux MTI et aux autres et de l'évaluation des risques qu'ils présentent dans la situation ou les circonstances, souvent pour déterminer les mesures à prendre pour réduire, contrôler ou éliminer les risques. Pour obtenir plus de renseignements sur l'évaluation des risques dans le cadre des pratiques de base, veuillez vous reporter au document de Santé publique Ontario intitulé [Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé](#) (Annexe B – Réalisation d'une évaluation des risques portant sur les pratiques de base et les précautions supplémentaires).

Massothérapeute inscrit (RMI/MT) : personne inscrite auprès de l'OMTO. En Ontario, seules les personnes inscrites auprès de l'OMTO peuvent utiliser les titres protégés de massothérapeute, de MTI, de MT et leurs équivalents en anglais et toute autre variation ou abréviation.

Pratiques de base : pratiques appliquées à tou(te)s les client(e)s dans tous les milieux dans le cadre de la **prévention et du contrôle des infections (PCI)**. Pour obtenir plus de renseignements sur les pratiques de base, veuillez vous reporter au document de Santé publique Ontario intitulé [Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé](#).

Incident lié à la sécurité : événement ou circonstance qui pourrait avoir causé ou a causé un préjudice à un(e) client(e).

Champ d'application de la massothérapie : les MTI ne peuvent exercer la profession que dans le champ d'application de la massothérapie en Ontario, qui est défini dans la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#) de la manière suivante : « L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur. »

Zones sensibles : les zones anatomiques du corps identifiées par l'OMTO et qui sont particulièrement sensibles pour le (la) client(e) ou qui entraînent chez le (la) client(e) un sentiment de vulnérabilité lorsqu'elles sont touchées ou traitées. L'évaluation et/ou le traitement de zones sensibles doivent être justifiés sur le plan clinique et effectués conformément à la *Norme de pratique : Prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel*. L'OMTO définit les zones sensibles comme comprenant la partie supérieure interne des cuisses, la musculature de la paroi thoracique; les fesses (muscles fessiers) et les seins. Il ne faut pas toucher les seins pendant toute évaluation et/ou traitement à moins que le (la) client(e) l'ait demandé pour une raison d'ordre clinique (p. ex. intervention chirurgicale ou soins périnataux).

Mauvais traitements d'ordre sexuel, voir Mauvais traitements.

D'ordre sexuel : La question de savoir si un toucher ou une conduite sera considéré comme étant d'ordre sexuel dépendra des circonstances du cas. Envisagée objectivement à la lumière de toutes les circonstances, la nature sexuelle de la conduite serait-elle apparente à une personne raisonnable? La définition « d'ordre sexuel » ci-dessus ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Mandataire spécial : personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'une personne qui est incapable de le faire elle-même. Dans la majorité des cas, il s'agira d'un membre de la famille. On s'attend à ce que le mandataire spécial agisse dans l'intérêt véritable du (de la) client(e) et qu'il prenne des décisions conformément aux désirs les plus récents exprimés par le (la) client(e).

La [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#) énonce une hiérarchie des mandataires spéciaux :

- le tuteur de la personne l'**incapable**;
- le procureur au soin de la personne de l'incapable;
- le représentant de l'incapable, nommé par la Commission du consentement et de la capacité s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement;
- le conjoint ou le partenaire de l'incapable ou un parent dans l'ordre suivant :
 1. le conjoint ou le partenaire;
 2. un enfant (s'il est âgé de 16 ans ou plus) ou le parent de l'incapable;
 3. un parent de l'incapable qui n'a qu'un droit de visite;
 4. un frère ou une sœur de l'incapable;
 5. tout autre membre de la famille de l'incapable.

Dans la majorité des cas, les MTI parleront au (à la) client(e) et/ou aux membres de sa famille pour déterminer la personne placée le plus haut sur la liste qui pourra prendre des décisions pour le compte du (de la) client(e).

Relation thérapeutique : il s'agit de la relation professionnelle qu'entretient le MTI avec ses client(e)s. Elle devrait être destinée à encourager, soutenir et améliorer la santé et l'intérêt véritable du (de la) client(e) et être fondée sur la confiance, le respect et une utilisation appropriée de la connaissance et du pouvoir.

Plan de traitement : actes organisés et planifiés pour chaque client(e). Il comprend au minimum : l'objectif ou les objectifs de traitement; le type et l'objectif visé du ou des traitements; la ou les régions du corps traitées; la fréquence et la durée anticipée du ou des traitements; les réponses prévues du (de la) client(e) au traitement; le calendrier des réévaluations de l'état du (de la) client(e) et/ou les exercices et/ou activités d'hydrothérapie recommandés.



Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Normes de pratique

Approuvées par le conseil de l'OMTO le 9 février 2021 – Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2022